

BGE 56 II 314

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_II_314

FR: ATF 56 II 314

IT: DTF 56 II 314

Volltext

314 Versicherungsvertrag. N0 54. den dürfe, wie der Kläger meint. Sodann erweckt es kein Bedenken, dass der Ausschluss unauffällig im Rahmen der allgemeinen Versicherungsbedingungen stattgefunden hat. , Mag auch der Ausschluss grobfahrlässig selbstverschul- deter Unfälle aus der Unfallversicherung hierzulande nicht üblich sein, so ist doch eine kaum weniger empfindliche Einschränkung der Versicherung durch Ausschlussklauseln am Anfang der allgemeinen Versicherungsbedingungen allgemein üblich, sodass von einem Verstecktestein der hier streitigen Klausel schlechterdings nicht gesprochen werden kann. Übrigens dürfte diese Ausschlussklausel den Prämiensatz der Beklagten beeinflussen und daher gemäss Art. 20 Abs. 2 OR ohnehin nicht einfach zum Nachteil der Beklagten angenommen werden, der Versicherungs- vertrag enthalte diese Klausel nicht und gelte ohne sie. 54. Extrait de l'arret de la IIe Section civUe du 10 juillet 1930 dans la cause Pierre Praz contre l' Assicuratrice Ita.liana. 1. La violation de l'art. 3 al. 1 LCA n'entraîne pas d'autre oonsequenoe que oelle qui est prevqe aral. 2 de oet article (oonsid. 1). 2. Lorsqu'une proposition d'assurance ast oadue, l'envoi de la polioe au proposant n'equivaut pas a une aooeptation, mais a une nouvelle offre de contrat emanant de l'assureur lui-meme, et, a ddfaut de oonvention oontraire, las oonditions de oette offre (o'ast-a-dire oellas de la police) oonstituent las conditions mamas du contrat (oonsid. 1). 3. L'art. 12 a1. 1 ne donne au preneur d'assuranoe que le droit de demander la reotification de la polioe pour 180 mettre en aocord aveo les conventions intervenuas entre les parties. La preuve de oes conventions incombe au preneur d'assurance (consid. 2). Il re880rt de8 d088ier8 en fait : A. - En novembre 1927, Edouard Deleze, dont le demandeur Praz etait l'associe et est actuellement le successeur, a conclu un contrat d'assurance de corps Versicherungsvertrag. No 54. 315 d'automobiles; dite assurance (< casco l). L'assurance devait s'etendre au risque d'incendie du vehicule. Deleze signa la proposition et la remit a la socieM sans que les conditions generales du contrat lui eussent eM commu- niquees. Le formulaire de police qui lui fut delivre contient entre autres, la clause suivante : « L'assurance ne porte que sur le vehicule propriete du preneur d'assurance, conduit par lui-meme ou par ceux de ses employes ou les membres de Sa famille qui sont munis d'un permis regulier de conduire. » B. - En decembre 1928, Praz remit l'automobile assuree au garagiste Gagliardi, a Sion, aux fins de proceder a une revision. Au cours d'im essai que faisait Gagliardi sur la route de Sion a Bramois, le vehicule prit feu et fut comple": tement detruit. La compagnie, invoquant la clanse de la police repro- duite Sous lettre A ci -dessus, refusa Ses prestations a raison de ce" sinistre .. O. - Praz a intente a l'Assicuratrice Italiana une action tendant an paiement d'une indemnite de 5000 fr. E. --:.. Le Tribunal cantonal du Valais a deboute le de- mandeur. F. - Praz ~ recouru en Mforme au Tribunal federal, en reprenant ses conclusions de premiere instance. Statuant sur ce8 fait8 et con8ideront en droit : 1. - Le recourant soutient qu'on ne peut lui opposer la clause de la police prevoyant la liberation de l'assurenr dans les cas on la voiture sinistree n'etait pas conduite par le

propriétaire ou par quelqu'un de sa maison. Cette clause n'est pas contenue dans la proposition signée par Edouard Deleze, mais bien dans les conditions générales d'assurance, auxquelles celle-ci renvoie expressément. Praz soutient, il est vrai, que ces conditions générales ne peuvent être invoquées contre lui, par le motif qu'elles

Versicherungsvertrag. N° 54. n'ont pas été communiquées au proposant au temps utile, conformément à l'art. 3 al. 1 LCA. Mais le recourant se borne à se plaindre sur la sanction de cette disposition. Sa violation n'entraîne pas d'autre conséquence que celle qui est prévue à l'article deuxième, c'est-à-dire que l'offrant n'est pas lié par sa proposition. Tel était le cas en l'espèce, et il est certain que le proposant aurait pu refuser la police et s'opposer à la conclusion de l'assurance. Or, loin d'arguer de l'imperfection du contrat, le recourant ne met pas en doute la conclusion et prétend au contraire en tirer des droits. Quant aux bases sur lesquelles ce contrat s'est formé, Praz n'a pas allégué qu'elles aient fait l'objet d'échanges verbaux entre l'assuré et la compagnie. Aussi bien, la conclusion ne peut être intervenue que sur la base d'une offre formulée par l'assureur lui-même. En effet; lorsque la proposition du preneur d'assurance est caduque, notamment par suite de la violation de l'art. 3 al. 1 LCA, l'envoi de la police n'équivaut pas à une acceptation, mais à une offre nouvelle émanant de l'assureur et non plus de l'autre partie. Cette dernière est naturellement libre de l'accepter ou de ne pas l'accepter, et c'est désormais de sa libre adhésion que dépend la conclusion du contrat. Il est clair que si cette offre est acceptée sans réserve, comme ce fut le cas en l'espèce, ses conditions - c'est-à-dire les clauses de la police et de ses annexes - deviennent les conditions mêmes du contrat. C'est donc vainement que le recourant invoque l'art. 3 LCA à l'appui de ses conclusions. 2. - Le recourant croit pouvoir invoquer, d'autre part, l'art. 12 al. 1 LCA. Il reconnaît lui-même qu'il n'a pas demandé la rectification de la police dans le délai de quatre semaines prévu par cette disposition. Mais celle-ci n'ayant pas été reproduite dans la police, en violation flagrante de l'art. 12 al. 2, il soutient que la peremption du délai ne peut lui être opposée. La question de savoir quelles sont, en général, les conséquences de la violation de l'art. 12 al. 2 peut demeurer ouverte en l'espèce, car, même à supposer qu'elle ait pour effet de suspendre le cours du délai de quatre semaines, les conclusions prises par le demandeur n'en devraient pas moins être rejetées. En effet, l'art. 12 ne donne pas au preneur d'assurance d'autre droit que celui de demander la rectification de la police, pour la mettre en accord avec les conventions intervenues. Pour pouvoir bénéficier de cette faculté, il faut donc que le preneur établisse qu'il y a eu un accord entre celles-ci et celle-ci. Or Praz n'a nullement rapporté cette preuve. Au contraire, ainsi qu'il résulte des considérations énoncées sous le chiffre I ci-dessus, ce sont les clauses mêmes de la police, c'est-à-dire les conditions générales d'assurance, qui ont constitué les bases et les éléments de la convention conclue entre les parties. Aussi bien, à supposer que l'application de l'art. 12 LCA soit concevable en principe dans des cas analogues à la présente espèce, Praz ne saurait invoquer le bénéfice de cette disposition pour résister à l'exception litigieuse soulevée par l'intimé. 4. Le sinistre qui a atteint l'automobile de Praz n'était donc pas couvert par l'assurance. Les informalités commises par la Compagnie ne sauraient entraîner d'autres sanctions que des sanctions administratives - sur lesquelles le Tribunal fédéral n'a pas à statuer présentement - et c'est à juste titre que les conclusions de la demande ont été rejetées en première instance. Par ce motif, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé. - -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.